



## **Arrêté**

### **Portant enregistrement d'une centrale d'enrobage temporaire à chaud pour la Société Rennaise de Travaux Publics**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de l'aulne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Broyage, concassage, criblage de produits minéraux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Procédés de chauffage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Gaz inflammables liquéfiés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ;

**Vu** la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214- 1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée par la société rennaise de travaux publics datée du 19 novembre 2019 et complétée au 17 février 2020, dont le siège social est situé à Chantepie pour l'enregistrement d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune de Calanhel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/1879 du 12 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 8 juin et le 6 juillet 2020 ;

**Vu** les observations du conseil municipal consulté ;

**Vu** l'avis du maire et du propriétaire sur la remise en état du site ;

**Vu** le rapport du 22/07/2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu sous forme dématérialisée du 24 juillet au 5 août 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 6 août 2020 ;

**Vu** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 13 août 2020 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société rennaise de travaux publics, d'aménager la prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 (article 4.5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières visées au Titre 2 « prescription particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que :

- la sensibilité du milieu,
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette note,
- l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

**Considérant** les observations du public lors de sa consultation ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil municipal de Calanhel en date du 10 juillet 2020 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société rennaise de travaux publics dont le siège social est situé Chantepie faisant l'objet de la demande susvisée du 19 novembre 2019, complétée le 17 mars 2020, sont enregistrées pour une durée de **15 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Calanhel, parcelles 141 et 169 section ZH. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Autorisation sollicitée	
		Caractéristiques	Régime
<b>2521-1</b>	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	<b>Production à chaud de 90 000 tonnes d'enrobées</b>	<b>E</b>
<b>2515-1. a</b>	Installations de broyage, concassage, criblage	La puissance maximale est de 370 kW	<b>E</b>
<b>2517-1</b>	Station de transit de produits minéraux solides	La superficie de l'aire de transit est de 10 340 m <sup>2</sup>	<b>E</b>
<b>2915-2</b>	Procédés de Chauffage : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	<b>V = 4 500 L point éclair = 230 °C température d'utilisation = 200 °C</b>	<b>D</b>
<b>4718-2.b</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel 2. Pour les autres installations	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (26,3 t de propane)</b>	<b>DC</b>
<b>4801-2</b>	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	<b>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</b>	<b>D</b>

*Régime E : Enregistrement ; Régime D : Déclaration ; Régime DC : Déclaration soumis au contrôle périodique*

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de parcelle
CALANHEL, lieu-dit La Roche	ZH	141
		169

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 novembre 2019, complétée le 17 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ; démontage des cuves de rétention et du poste d'enrobage, évacuation des bâches du parc à liant et du bassin étanche des eaux pluviales, évacuation des déchets (enrobés, gâchées à blanc, matériaux), comblement du bassin étanche de rétention, enlèvement de la vanne d'isolement et du décanteur déshuileur, réalisation de la vidange puis de l'évacuation de la fosse toutes eaux.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

#### *Installations relevant du régime de l'enregistrement*

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Broyage, concassage, criblage de produits minéraux ;

#### *Installations relevant du régime de la déclaration*

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Procédés de chauffage ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Gaz inflammables liquéfiés ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ;

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, la prescription de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 2.1.1. Aménagement de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 rubrique 2521 (Désenfumage des locaux à risque d'incendie)

En lieu et place des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Moyens de lutte contre l'incendie.

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

*- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :*

*a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*

*b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

*Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.*

*Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.*

*L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;*

*- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*

***L'exploitation doit être en mesure de se raccorder au poteau incendie situé à proximité de l'entrée de la carrière, sur la RD11 à environ 500 m de la centrale. Ce raccordement se fait à l'aide d'une motopompe permettant d'assurer une pression de 3,5 bars à l'entrée de la lance à incendie. Cette motopompe est mise à disposition par l'exploitant. De plus, une citerne d'eau équipée d'un tuyau d'arrosage doit être disponible à proximité des cuves de propane.***

*L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.*

*En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.*

*L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. »*

## CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des riverains, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

### Article 2.2.1. Renforcement de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 rubrique 2521

En lieu et place des dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Généralités.

*L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.*

***L'exploitant procède au contrôle de ses rejets gazeux au cours du premier mois qui suit la mise en fonctionnement de l'installation de la centrale d'enrobage à chaud, puis 1 an après.***

*Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.*

*Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. »*

### Article 2.2.2. Renforcement de l'article 6.8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 rubrique 2521

En lieu et place des dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Odeurs.

*Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :*

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ueE/h)
0	$1 \times 10^6$
5	$3,6 \times 10^6$
10	$21 \times 10^6$
20	$180 \times 10^6$
30	$720 \times 10^6$
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

**L'exploitant procède à une quantification de ses émissions odorantes dans les trois mois qui suivent la mise en fonctionnement de la centrale d'enrobage. »**

### Article 2.2.3. Renforcement de :

- l'article 7.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 rubrique 2521 ;
- l'article 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26 novembre 2012 rubrique 2515 ;
- l'article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 10 décembre 2013 rubrique 2517.

En lieu et place des dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Bruit et vibration.*

#### I. - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **65 dB (A) pour la période de jour** et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### II. - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### III. - Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. »

#### **Article 2.2.4. Renforcement de l'article 9.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 rubrique 2521**

En lieu et place des dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après **sous réserve de la présence de la centrale d'enrobage sur le site et de la présence d'eau dans le bassin d'orage**, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	- Mensuelle
Température	- Mensuelle
pH	- Mensuelle
DCO (sur effluent non décanté)	- Mensuelle
Matières en suspension totales	- Mensuelle
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Mensuelle
Hydrocarbure totaux	- Mensuelle

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(\*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. »

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 3.1.1. Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Calanhel et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Calanhel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3.1.2. Délai et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### Article 3.1.3. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Rennaise de Travaux Publics et transmise au maire de Calanhel.

17 AOUT 2020  
Saint-Brieuc, le  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA

